



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 18 NOV. 2020

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT  
N° 2020-332-K

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement  
formulée par la Société WLIFE  
pour son site de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3,

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-168-A en date du 12 juin 2019 autorisant la société WLIFE à exploiter un entrepôt logistique au sein de la zone Distriport sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposé par la Société WLIFE pour un projet de modification de sa plateforme logistique sise à Port-Saint-Louis-du-Rhône,

**Vu** la transmission de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 novembre 2020,

**Considérant** que le projet relève des projets soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-II du Code de l'environnement et consiste à augmenter la capacité de stockage de la plateforme logistique sans modifier la nature des produits stockés,

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de Police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

**Considérant** que le principal enjeu du projet est constitué par une augmentation de la capacité de stockage de produits de grandes consommations,

**Considérant** que la localisation du projet, dans un secteur industrialisé, n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existante et n'affecte pas de zones à enjeux écologiques,

**Considérant** que l'impact sur les sols est négligeable et reste dans les limites de propriété des installations,

**Considérant** que la consommation en eau du site reste inchangée et que le projet ne génère pas de nouveaux effluents,

**Considérant** que le projet ne révèle pas d'incidence relative à l'utilisation des ressources naturelles, et ne génère pas de trafic supplémentaire,

.../...

**Considérant** par conséquent que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs,

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la Société WLIFE sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

### **Article 4 :**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret CS 80001  
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille  
24 rue Breteuil  
13006 Marseille  
ou par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le sous-préfet d'Istres,  
Le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 NOV. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT